



Conseil économique et social

Distr. générale
29 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Révision 2 – Amendement 4

Note: Le texte ci-après contient les amendements au paragraphe 8.5 et à l'annexe 4 de la R.E.3, tels qu'ils ont été adoptés par le Forum mondial à sa 160^e session (TRANS/WP.29/1104, par. 89). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2013/52, non modifié.

Paragraphe 8.5, lire:

- «8.5 Émissions polluantes
- 8.5.1 Il est recommandé d'appliquer les prescriptions des Règlements mentionnés aux lignes A, B et C du tableau de la section 6.
- 8.5.2 Les valeurs limites recommandées pour un ensemble minimal de paramètres de qualité des carburants commercialisés influant sur l'efficacité des technologies de réduction des émissions des véhicules sont présentés dans l'annexe 4.».

Annexe 4, modifier comme suit:

«Annexe 4

Recommandation relative aux paramètres de qualité des carburants commercialisés

1. Objet de la recommandation

...».